

PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2016-1590/SG/DRCTCV du 29 août 2016

fixant la composition du
conseil du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de La Réunion,
la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles,
instituant la commission électorale en vue des élections des membres du conseil
et annonçant l'établissement des listes électorales

Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131- à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R-912-100 ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes en date du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins;

VU l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes en date du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les opérations électorales en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion mentionnés à l'article R-912-67 du code rural et de la pêche maritime se déroulent sous la responsabilité d'une commission électorale.

Cette commission, dont la compétence s'étend à l'ensemble de la circonscription du comité, a la responsabilité de toutes les opérations électorales.

Elle est composée de :

- M. Alain CHANELAP, représentant M. le préfet, président ;
- M. Nicolas MARIEL, représentant M. le directeur de la mer sud océan Indien ;
- M. Dominique LOZAC'H, membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion.
- MM. Stéphane VIENNE et François-Xavier CROSNIER-MANGEAT, membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion et désignés membres suppléants de M. Dominique LOZAC'H, appelés à le remplacer ou à remplacer le 1^{er} suppléant en cas d'empêchement, de décès ou de démission.

ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction de la mer sud océan indien, 11 rue de la Compagnie, 97487 Saint-Denis Cedex.

Ce local est accessible aux heures ouvrables. Une permanence y est installée pour enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes des électeurs ainsi que le dépôt des candidatures.

ARTICLE 3 :

La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste initiale des électeurs est jointe en annexe de cet arrêté.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales et les demandes de rectification doivent parvenir au siège de la commission électorale dans un délai de quarante jours à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs doit déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège d'électeurs, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

ARTICLE 4 :

La commission électorale statuera sur ces demandes avant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs dont la publication interviendra au plus tard le 24 octobre 2016.

La liste définitive des électeurs sera affichée du 24 octobre au 03 novembre 2016 :

- au siège de la commission électorale, 11 rue de la Compagnie à Saint-Denis ;
- au service Gens de mer de la direction de la mer sud océan Indien, 45 avenue du 14 juillet 1789 à Le Port ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, 47 rue Evariste de Parry à Le Port

ARTICLE 5 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion comprendra 27 sièges au total dont 24 sièges soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

Collège	Catégorie	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Membres élus			
Représentant du collège des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin	Catégorie des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin	12	12
Représentant du collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin	Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués	6	6
	Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués	5	5
	Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin	1	1
Membres nommés			
Représentants des coopératives maritimes		1	1
Représentants du collège des entreprises de premier achat et de la transformation		2	2

Les membres sont nommés sur proposition de leurs organisations respectives.

Un membre représentant les associations de pêche maritime de loisir est également désigné. Il siègera avec voix consultative, lorsque l'ordre du jour comportera des questions relatives à l'élaboration de la réglementation de la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 6 :

Le jour du scrutin a été fixé par arrêté du ministre en charge des pêches maritimes au 12 janvier 2017, de 9h00 à 16h30, heure locale.

Le présent arrêté sera affiché :

- au siège de la commission électorale, 11 rue de la Compagnie à Saint-Denis ;
- au service Gens de mer de la direction de la mer sud océan Indien, 45 avenue du 14 juillet 1789 à Le Port ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, 47 rue Evariste de Parny à Le Port

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local.

ARTICLE 9 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être déposés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, sis, 2ter rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE